FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERNATIONAL SERVICE AFFAIRES INTERNATIONALES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**INTERNATIONAL/ SAITL/D 2010-44** **du 25 juin 2010**
DOSSIER SUIVI PAR : FLOREND BIDAUD TEL : 01 73 30 24 24 COURRIEL : florend.bidaud@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION :	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Décision précisant et modifiant les modalités d'exécution des conventions relatives à l'aide aux programmes de promotion des **interprofessions** sur les marchés des pays tiers en application de l'OCM vitivinicole (Règlements CE n°479/2008 du 29 avril 2008 et n°555/2008 du 27 juin 2008).

BASE REGLEMENTAIRE

- Règlements (CE) n° 259/2008 du 18 mars 2008, (CE) n° 479/2008 du 29 avril 2008 et (CE) n° 491/2009 du 25 mai 2009,

- Règlement (CE) n° 555/2008 du 27 juin 2008 modifiés et 702/2009 du 3 août 2009,

- Décret n° 2009-178 du 16 février 2009,

- Arrêté du 16 février 2009 définissant les conditions de mise en œuvre des mesures de promotion dans les pays tiers, éligibles au financement par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole,

- Arrêté du 12 août 2009 définissant le régime des sanctions applicables conformément à l'article 98 du règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008,

- Avis du Conseil spécialisé de la filière Vins et Produits de la vigne du 15 juin 2010.

RESUME :

La nouvelle OCM donne la possibilité de présenter des programmes de promotion dans les pays tiers susceptibles de favoriser l'image des vins européens et le développement de leurs marques sur ces marchés et d'améliorer la connaissance des opérateurs détenteurs de ces marques concernant ces mêmes marchés.

La présente décision vise à faire préciser et à faire évoluer le contenu des conventions conclues entre l'établissement et les interprofessions pour faciliter et renforcer l'efficacité de gestion du dispositif

MOTS CLES :

PROMOTION, OCM, PAYS TIERS, INTERPROFESSIONS, GESTION D'AIDE.

Préambule : Contexte et objectif

Dans le cadre du programme 2009-2013 relatif aux mesures de promotion sur les pays tiers prévues par l'Organisation Commune de Marchés du secteur vitivinicole, 21 conventions ont été signées avec des interprofessions viticoles.

Afin d'écarter les difficultés d'interprétation de certaines des clauses de ces conventions et d'harmoniser les règles applicables entre les interprofessions et les entreprises bénéficiaires de cette mesure, certaines conditions de paiement et modalités d'exécution de ces conventions sont précisées et modifiées par la présente décision.

Article 1 : Conditions d'application

Les précisions d'interprétation prévues à l'article 3 de la présente décision s'appliquent aux trois phases annuelles des conventions listées en annexe 1.

Les modifications prévues à l'article 4 de la présente décision s'appliquent pour l'exécution des phases annuelles 2 et 3 des conventions listées à l'annexe 1, après acceptation expresse du cocontractant adressée par courrier à FranceAgriMer au moyen du formulaire joint (Annexe 2).

Article 2 : Interprétation des conventions

Il est précisé que :

- les avances cautionnées peuvent être versées au titre de chacune des trois phases annuelles et sont susceptibles de porter sur la totalité du montant des aides pouvant être allouées au titre de chacune de ces phases ;

- le délai de 30 jours suivant la signature du contrat ne concerne que la demande d'avance au titre de la première phase annuelle.

Article 3 : Modification des dispositions des conventions

Concernant le versement des avances :

L'annexe II des conventions visées par la présente décision et fixant les conditions de versement des avances est remplacée par l'annexe II jointe à la présente décision à compter de la phase en cours de réalisation (Annexe 3).

Concernant les variations dans la répartition des dépenses.

A l'article 4 des conventions visées par la présente décision, le taux de réaffectation budgétaire de « 10% » par poste budgétaire est porté à « 20% » à compter de la phase en cours de réalisation.

Concernant les conditions de paiement

La présentation des dossiers de solde à compter de la phase en cours de réalisation doit intervenir dans les six mois suivant l'échéance de la phase annuelle concernée par la demande.

Article 4 : Entrée en vigueur et Application

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification auprès des cocontractants concernés et s'applique aux conventions listées à l'annexe 1 selon les modalités prévues au présent article 1.

Fait à Montreuil sous Bois, le 25 JUIN 2010

Le Directeur général

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Fabien BOVA

Christian VANIER

Annexe 1

Liste des conventions concernées
(Date de signature ; Nom des parties)

- contrat signé le 3 mars 2009 entre VINIFLHOR et le Bureau Interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB) relatif à la promotion des vins de Bourgogne

- contrat signé le 06 mars 2009 entre VINIFLHOR et le Comité Interprofessionnel des Vins d'Alsace (C.I.V.A)

- contrat signé le 17 mars 2009 entre VINIFLHOR et le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac (CIVRB)

- contrat signé le 3 mars 2009 entre VINIFLHOR et le Comité Interprofessionnel du Vins de Bordeaux (C.I.V.B)

- contrat signé le 09 mars 2009 entre VINIFLHOR et le Comité interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC) portant sur la réalisation d'études

- contrat signé le 10 décembre 2009 entre FRANCEAGRIMER et le Comité interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC)

- contrat signé le 16 février 2009 entre FRANCEAGRIMER et le Comité interprofessionnel des Vins du Jura (CIVJ)

- contrat signé le 12 novembre 2009 entre FRANCEAGRIMER et le Conseil Interprofessionnel des Vins du LANGUEDOC (C.I.V.L)

- contrat signé le 3 mars 2009 entre FRANCEAGRIMER et le Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence (CIVP)

- contrat signé le 12 mars 2010 entre FRANCEAGRIMER et le Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence (CIVP)

- contrat signé le 3 mars 2009 entre VINIFLHOR et le Comité Interprofessionnel du Vins du Sud Ouest (CIVSO)

- contrat signé le 27 mars 2009 entre VINIFLHOR et Le Comité National des Interprofessions des Vins à Appellation d'Origine (CNIV)

- contrat signé le 3 mars 2009 entre VINIFLHOR et INTER BEAUJOLAIS

- contrat signé le 9 mars 2009 entre VINIFLHOR et les Interprofessions des Vins du Val de Loire (INTERLOIRE) et des Vins du Centre-Loire (BIVC).

- contrat signé le 16 janvier 2009 entre VINIFLHOR et l'Interprofession des vins AOC Côtes du Rhône et Vallée du Rhône (INTER RHONE 1)

- contrat signé le 07 décembre 2009 entre FRANCEAGRIMER et l'Interprofession des vins AOC Côtes du Rhône et Vallée du Rhône (INTER RHONE 2)

- contrat signé le 30 mars 2010 entre FRANCEAGRIMER et l'Interprofession des vins de pays d'OC (INTEROC)

- contrat signé le 16 février 2009 entre VINIFLHOR et l'Interprofession des Vins de Cahors 1 (U.I.V.C) relatif à la promotion des vins de Cahors

- contrat signé le 12 novembre 2009 entre FRANCEAGRIMER et l'Interprofession des Vins de Cahors 2 (U.I.V.C) relatif à la promotion des vins de Cahors

- contrat signé le 22 mars 2010 entre FRANCEAGRIMER et l'Interprofession des Vins de Cahors 3 (U.I.V.C) relatif à la promotion des vins de Cahors

- contrat signé le 30 novembre 2009 entre FRANCEAGRIMER et l'Interprofession des Vins du Roussillon (C.I.V.R) relatif à la promotion des vins du Roussillon

Annexe 2

FORMULAIRE D'ACCEPTATION DE LA DECISION n°..... du.....

Après avoir pris connaissance de la décision n°duprécisant et modifiant les conventions relatives à l'aide aux programmes de promotion des interprofession sur les marchés des pays tiers, et en application de son article 1, je soussigné(e).....,

représentant l'interprofession.....et

dûment habilité(e) à la représenter déclare en accepter tous les termes et les conséquences qui en découlent sur la convention datée du.....conclue entre

..... et

Fait à..... le.....

Nom et prénom du Représentant
Cachet de l'entité
Signature

Annexe 3

ANNEXE II applicable aux phases annuelles 2 et 3 des conventions

Modalités de paiement

Les participations financières de la Communauté européenne et, le cas échéant, de l'Etat membre ou des Etats membres concernés sont versées dans les délais prévus à l'article 37 du règlement (CE) 555/2008, par l'autorité compétente sur le compte bancaire indiqué ci-après, ouvert au nom du contractant.

Nom de la banque :.....
Adresse complète de l'agence bancaire :.....
Identification précise du titulaire du compte :
Numéro du compte, y compris les codes bancaires *(code IBAN)*:.....

Le contractant s'engage :

- à régler les dépenses présentées par les organismes d'exécution, avant d'en demander le remboursement à l'autorité compétente ;
- à alimenter le compte visé au paragraphe 1er pour répondre aux exigences du premier tiret du présent paragraphe.

Le contractant choisit entre :

☐ Le paiement de tout ou partie de l'aide communautaire annuelle sous forme d'avance cautionnée à hauteur de 110% de la valeur de l'avance.

Et

☐ Le paiement d'acomptes semestriels sur la base de justificatifs de dépenses.
Dans ce cas, possibilité d'une demande d'avance de 30 % de l'aide communautaire annuelle cautionnée à hauteur de 110% de la valeur de l'avance.

L'avance est versée ensuite d'une demande effectuée par courrier adressé à l'autorité compétente.
Ce courrier, obligatoirement accompagné de la caution bancaire correspondante, doit être adressé impérativement durant la phase annuelle concernée par la demande.

En cas de contrôle faisant apparaître que certains montants ont été indûment versés, le bénéficiaire rembourse le montant en cause, avec intérêts, conformément à l'article 97 du règlement (CE) n° 555/2008.

Tout paiement fait l'objet de contrôles préalables à l'exception des avances couvertes par une garantie.